## Quelques moyens de gagner sa vie à FLAVIA IRNITANA au temps de l'empereur Domitien

J. LE GALL Université de París I

La Lex Irnitana <sup>1</sup> apporte tant de choses —et tant de questions— dans le domaine institutionnel et juridique qu'on a tendance à oublier un peu les renseignements qu'elle fournit sur la vie économique de cette petite cité de Bétique au temps de Domitien. Certes il n'y est question ni de la fabrication de poteries sigillées ou d'amphores, ni de l'exploitation de mines d'or ou d'argent, ni de l'exportation de blé pour l'annone romaine, d'huile, de vins de qualité, de garum, mais elle donne indirectement des indications sur les activités courantes des habitants, citoyens de la cité (municipes) ou simples résidants (incolae), qui tous avaient besoin de gagner de l'argent puisque l'économie de l'époque était presque exclusivement monétaire.

Le municipe était administré par un conseil de décurions et de «conscripti» au sein duquel étaient recrutés les magistrats: tous ces gens étaient évidemment obligés de posséder un cens dont nous ignorons le montant mais dans son calcul comptait évidemment l'évaluation de leurs propiétés foncières, en outre quiconque pouvait être appelé à manier des fonds publics était obligé de fournir à l'avance des cautions (praedes) ou d'hypothéquer des propriétés personnelles (praedia) <sup>2</sup>. Il va de soi que les praedes devaient disposer, eux aussi, de «praedia», il fallait que ces garanties fussent jugées suffisantes, leurs propriétaires étaient donc d'importants propriétaires, toutefois il y en avait aussi d'autres qui ne possédaient qu'«un champ ou des champs» et qui n'en étaient pas moins obligés de satisfaire,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le texte utilisé est celui qui a été donné avec une traduction française par A.E., 1986, p. 87-143.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> «Praedes» et «praedia»: LX; LXIII; LXIV; LXV.

eux-mêmes et leurs attelages, aux corvées nécessaires à l'exécution des travaux publics décidés par le conseil<sup>3</sup>.

Tout cela ne précise pas quelles étaient les activités practiquées sur ces praedia, d'autres allusions montrent qu'il s'agissait d'abord de la culture des céréales et de la vigne pour produire du vin: en effet le conseil pouvait suspendre toutes les activités officielles et judiciaires sur propositions des décurions à deux reprises durant l'année de charge de ces magistrats, chaque fois pour une durée de trente jours au plus «messis vindemiaeve causa» 4: c'est la preuve que la culture des céréales et celle de la vigne étaient les principales que l'on pratiquait sur le territoire du municipe et que les récoltes correspondantes intéressaient toute la population ou presque. Certes il s'agit d'une application sur le plan local du principe des vacances partielles qu'Auguste avait autorisé le Sénat à prendre pour les vendanges, mais il y a des différences intéressantes avec ce que Suétone a noté à propos de celles-ci. D'abord Suétone ne parle que des mois de septembre ou d'octobre 5 (in septembri octobrive mense), c'est-à-dire que ces vacances sénatoriales n'auraient pas été prévues pour la moisson qui, en Italie, avait lieu beaucoup plus tôt, mais n'intéressait peut-être plus beaucoup les grands propriétaires italiens au temps d'Auguste, tandis que la loi d'Irni prévoyait deux périodes, évidemment la première pour la moisson et la seconde pour les vendanges qui avaient lieu à la fin d'août dans les régions de la Bétique proches de la mer 6. Ensuite à Irni il ne s'agissait pas de vacances pour une partie des décurions mais bien d'une suspension totale des activités officielles et judiciaires. Il serait exagéré de parler d'un «ban» de la moisson ou des vendanges puisque les cultivateurs restaient libres de fixer leurs opérations à des dates plus précises à l'intérieur des deux périodes de trente jours et que rien ne les empêchait de les commencer avant ni de les terminer après 7, mais alors ils ne bénéficiaient pas des avantages dus à la suspension. Or ces avantages pouvaient être importants, car ils évitaient aux gens d'être obligés de rester au chef-lieu -l'oppidum - ou d'y venir pour participer à des activités officielles ou judiciaires, par exemple pour prendre part à une réunion du conseil ou à une assemblée des citoyens, ou pour participer à un procès. On pense tout de suite aux exploitants —propriétaires ou fermiers—pour lesquels il était indispensable d'être surplace afin de diriger ou de surveiller les récoltes, mais il ne s'agissait pas d'eux seulement: les exploitations ne possédant pas en général le personnel nécessaire pour exé-

<sup>3</sup> LXXXIII: «qui ...agrum agrosve habebunt».

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ch. K; cf. LXXXII.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Suet., Aug. 35, 3 (Il fallait qu'un nombre de sénateurs suffisant pour assurer les activités de l'assemblée restât à Rome). La Lex Irnitana (Ch. K) faisant allusion aux suspensions qui avaient lieu à Rome «messis vindemiaque causa», on doit se demander si Suétone n'a pas fait une erreur en ne parlant que des vendanges.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Columel., XI, 2.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Columel., (II, 10; XI, 2) souligne qu'apprécier la maturité des récoltes était une affaire personnelle, par ex. pour la vigne «...maturitatem alii aliter interpretati sunt».

cuter les grands travaux dans le temps voulu, il fallait recruter pour eux des gens en nombre suffisant, soit individuellement, soit en s'adressant à des entrepreneurs de main-d'oeuvre. Ce recrutement devait se faire surtout parmi la main-d'oeuvre urbaine, encore fallait-il que celle-ci fût largement disponible; recruter en dehors des deux périodes déterminées par le conseil était difficile et coûtait cher 8.

La culture des grains et celle de la vigne n'étaient certainement pas les seules activités agricoles pratiquées à FLAVIA IRNITANA. On y élevait aussi des animaux pour la boucherie —puisque la ville possèdait un «macellum»— 9 pour fournir les bêtes nécessaires aux sacrifices et celles qu'on consommait dans les banquets officiels offerts aux membres du conseil ou même à l'ensemble des citoyens; peut-être même certaines propriétés possédaient elles de ces parcs à gibier dont les produits étaient si recherchés en Italie car la mode avait dû en être copiée en Bétique 10.

Un macellum était un bâtiment clos, spécialement destiné à la vente au détail de la viande et du poisson, mais qui pouvait être utilisé également pour d'autres commerces. Sans même parler de ceux de Rome, il y en avait des grands et surtout des petits; nous ignorons tout le celui d'Irni sauf son existence et qu'il dépendait des édiles, mais sans doute ressemblait-il à celui de Belo, autre petite ville de Bétique, que nous connaissons maintenant assez bien: c'était un petit édifice de'environ 20 m sur 18 contenant dix boutiques autour d'une cour centrale fermée et quatre à l'extérieur, ouvertes sur la rue, peut-être ajoutées dans un période ultérieure 11.

Ceci rappelle que dans les villes de l'époque impériale il y avait le long des rues de nombreuses «cellae» dont la plupart étaient des boutiques ou des ateliers artisanaux. Il devait en être ainsi dans l'oppidum d'Irni comme ailleurs, remarque qui nous aide à mieux comprendre l'importance que devait y tenir le petit commerce relevant de la compétence des édiles <sup>12</sup>. Ces magistrats avaient à s'occuper de l'annona, c'est-à-dire non seulement du ravitaillement en grains mais de tout ce qui concernait l'approvisionnement en toutes denrées alimentaires, à surveiller les poids et mesures. Il n'y avait pas de commerce que dans les boutiques car le Satiricon <sup>13</sup> montre qu'on pouvait vendre n'importe quoi —res venales— sur le forum d'une ville, sans installation particulière, au besoin des choses de qualité douteuse, voire volées, des vêtements notamment, en profitant de la demi-obscurité au soir

<sup>\*</sup> Columel., III, 21.

Y XIX,

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> LXXVII; LXXIX; LXXXII; cf. Columel., VIII et IX. On pensera à l'attitude de Vespasien pour aider les marchands de comestibles de «...convivabatur, assidue ac saeptus recta et dapsile, ut macellarios adiuvaret» «Il donnait souvent des banquets, le plus souvent dans les règles et somptueux, pour aider les marchands de comestibles» (Suet., Vesp., XIX, 3).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Fr. Didierjhean, Cl. Ney; J.L. Paillet: Belo III, le Macellum; publ. de la Casa de Velázquez, série «Archéologie», V, Madrid, 1983.

<sup>12</sup> XIX.

<sup>13</sup> Petron., Satyr., XII.

318 J. Le Gall

tombant. Le chapitre XIX de la Lex Irnitana ne précise pas les préoccupations qui devaient être celles des édiles à l'égard du commerce, mais l'emploi du mot «annona» parait sous-entendre qu'ils avaient à veiller à la régularité des livraisons au public, l'emploi de l'expression «pondera mesurasque» qu'ils avaient à empêcher les fraudes sur les poids et la quantité des produits vendus, fraudes si faciles à commettre pour les commerçants malhonnêtes par exemple avec les «balances romaines»! Il leur fallait également surveiller les prix: un autre texte littéraire satirique, d'Apulée cette fois <sup>14</sup>, montre un édile reprenant à un acheteur les poissons qu'il a payés trop cher à son avis, les jetant à terre et les faisant fouler aux pieds par son appariteur en guise de châtiment pour le vendeur, mais négligeant de faire rendre l'argent à l'acheteur; les édiles pouvaient évidemment être plus sérieux.

Les édiles d'Irni devaient aussi s'occuper des bains (balnea) <sup>15</sup>; s'agissaitil de bains publics ou de bains privés? Le texte ne le précise pas, mais qu'ils aient été publics ou privés, ils étaient exploités soit par un concessionnaire, soit par un propriétaire qui en tirait profit, car les utilisateurs de bains payaient leur entrée; au total il s'agissait d'un commerce un peu particulier qui permettait aux uns de gagner de l'argent et qui exigeait que les autres en eussent gagné par ailleurs.

Jadis le vieux Caton avait donné le conseil de ne pas se presser de vendre et d'attendre pour le faire que les prix eussent monté, des gens sans scrupules pouvaient exagérer et provoquer des hausses artificielles: c'était une spéculation malhonnête que la *Lex Irnitana* prévoyait et cherchait à empêcher en interdisant d'accaparer ou de dissimuler, c'est-à-dire de constituer des stocks qu'on ne mettait pas en vente, qu'on opérât seul ou en se coalisant avec d'autres <sup>16</sup>; il y avait là un souci du juste prix et de la défense des intérêst des consommateurs analogue à celui qui devait inspirer les édiles, mais les sanctions dont ceux-ci disposaient —prises de gages (pignoris capio), c'est-à-dire saisie, limitées à 1000 sesterces, amendes limitées à 5000— étaient peut-être d'application trop difficile, aussi pour ces spéculations délictueuses tout en maintenant la pénalité à une amende de 1000 sesterces au profit de la communauté des citoyens, la loi permettait à tous de la réclamer par voie judiciaire.

Il y avait une autre spéculation qu'on redoutait beaucoup dans les villes: c'était de découvrir, de détruire ou de faire détruire un édifice pour en vendre les matériaux <sup>17</sup>; cette clause se retrouve textuellement dans la loi

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Apul., Met., I, xxiv. On peut s'amuser à compacrer avec Plaut., Aulul., 373-375: «Venio ad macellum, rogito piscis: indicant caros, agniram caram, caram bubulam, vitulinam, cetum, porcinam, cara omnia» («¡Je vais au macellum je réclame des poissons, on me les fait cher, l'agneau cher, le boeuf cher, le veau cher, cher le thon (?), cher le cochon, tout cher!»).

<sup>15</sup> XIX.

<sup>16</sup> LXXV.

<sup>17</sup> LXII.

du Municipium Flavium Malacitanum 18, à Irni comme à Malaca elle valait pour les continentia, c'est-à-dire pour les faubourgs dont on ne parle généralment qu'à propos de Rome. Sous des formes légèrement différentes la même clause figure aussi dans la Lex Coloniae Genetivae Juliaesg et surtout dans la loi de Tarente 20 qui remonte à l'époque républicaine. Pour l'Italie elle avait été reprise sous Claude par le sénatus-consulte Hosidien 21 qui indique nettement que ces destructions avaient pour but de permettre de se livrer à une spéculation et qui avait prévu que pour l'Italie ces affaires seraient soumises désormais au Sénat; de fait une concernant la région de Modène lui avait été soumise une dizaine d'années plus tard; le Sénat avait d'ailleurs pronocé un non-lieu 22. Il s'agit donc d'une règle ancienne sans cesse répètée, ce qui donne à penser qu'elle était mal respectée. Nous la comprenons mieux maintenant que l'archéologie a révélé qu'on a largement utilisé pendant toute l'Antiquité les matériaux légers: la terre sous une forme quelconque (pisé et torchis, briques crues) et le bois dans des murs et cloisons dits «à pans de bois», c'est-à-dire faits d'une légère charpente de bois avec un remplissage de terre 23 ou de pierres mal taillées liaisonnées grossièrement avec de la terre; le seul fait d'enlever le toit -pour vendre les tuiles ou les lauses- entrainait une destruction rapide, s'il s'agissait de pans de bois dont on arrachait le poutrage, c'était même un écroulement immédiat; à l'emplacement du bâtiment disparu, il n'y avait plus qu'un tas de terre meuble et instable sur lequel on ne pouvait construire tant que cette terre ne s'était pas tassée. Malgré tout, le fait qu'on pouvait avoir besoin de matériaux de construction suppose l'existence d'entrepreneurs et d'ouvriers du bâtiment, et ces derniers n'étaient pas nécessairement des esclaves; la possibilité de détruire sans autorisation, sous condition de reconstruire dans l'année renforce cette conclusion, de même que l'allusiontrop discrète - aux travaux qui pourraient être commandés par la cité 24.

D'autres spéculations étaient offertes par la cité elle-même: ce sont celles que permettait l'utilisation systématique de la ferme pour la perception de ses revenus (publica, vectigalia, ultrotributa) <sup>25</sup>, pour les ventes auxquelles elle ferait procéder, les chapitres correspondants n'ont pas la clarté et la précision de nous cussions souhaitées, mais le système exigeait par luimême qu'il y eut des gens capables de se porter adjudicataires et qui espé-

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> C.I.L., II, 1964; I.L.S., 6089; ch. LXII.

<sup>19</sup> C.I.L., Ii, 5439; I.L.S., 6087; chap. xxv.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> C.I.L., I, 2, 2.º édit., 590, chap. 4, cf. E.J. Phillips, The roman law on the démolition of buildings, Latomus, 1973, 1, p. 86 sqq. Pour les cas particulier de Rome (destructions volontaires pour reconstruire aussitôt) v. Strab., V, 3, 7, 15.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> C.I.L., X, 1401; I.L.S., 6043.

<sup>22</sup> Ibid. (S.C. VOLUSIEN).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Cf. J.P. Adam, La construction romaine, matériaux et techniques, París, 1984, p. 61-68 et 132-135.

<sup>24</sup> LXXXII; LXXXIII.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> LXIII (De locationibus legibusque locationum); Ch. J; LXXVI.

320 ... ' J. Le Gall

raient tirer de ces opérations des bénéfices probablement substantiels. On peut penser que le système s'appliquait également aux fournitures dont la cité avait besoin: animaux pour les sacrifices, vivres et habillement pour les esclaves publics. On prenait des précautions pour exclure de ces adjudicatrions les gens dont la situation personnelle leur eût permis de les obtenir dans des conditions trop avantageuses; en outre le public pourrait connaître les adjudications faites et les garants fournis par les adjudicataires grâce à un affichage.

On pouvait enfin devenir salarié de la cité en s'engageant à son service comme appariteur, spécialement comme «scriba» <sup>26</sup>.

Ces «scribae» étaient des appariteurs, mais d'une importance particulière, puisqu'ils tenaient les «tabulae», les «libri» et les «rationes», c'est-à-dire les archives et les comptes de la cité; ils dépendaient des duumviri et devaient prêter serment de remplir leur rôle de bonne foi par la même formule solennelle que les magistrats et tous ceux qui auraient à s'occuper des finances de la cité «per Iovem et divon Augustum et divon Claudium et divon Vespasianum Augustum et divom Titum Augustum et genium imperatoris Caesaris Domitiani Augusti deosque Penates».

Il fallait aussi qu'ils fussent «approuvés» par la majorité des décurions et conscripti; on ne leur demandait cependant pas de fournir des garants ou de donner hypothèque sur leurs biens; sans doute étaient-ils de trop minces personnages pour cela; ils étaient comptés parmi les apparitores et touchaient comme eux un salaire —aes apparitorium— qui serait fixé par les décurions pour chaque catégorie d'appariteurs, ce qui implique une hiérarchisation dont les scribae occupaient certainement le sommet. Nous ignorons quelles étaient les autres categories, mais la Lex Coloniae Genetivae Juliae donne une idée des appariteurs que pouvaient être attachés à chaque magistrat municipal <sup>27</sup>; pour les duoviri: deux licteurs, un accensus, deux scribae, deux viatores, un librarius, un praeco, un haruspex, un tibicen; pour les édiles: un scriba, un praeco, un haruspex, un tibicen, soit au total trente appariteurs, tous citoyens de la colonie. On doit penser que le nombre était moindre pour le simple municipe qu'était FLAVIA IRNITANA.

Il pouvait arriver que la cité eût à ester en justice, soit pour demander, soit pour se défendre. Dans ce cas il lui fallait avoir recours à un mandataire—actor aut cognitor— 28 que devaient désigner les décurions et conscripti avec un quorum des deux tiers. Cette charge méritait une récompense, en fait un salaire, —praemium mercesve—, sans doute plus important si le procès devait avoir lieu au conventus, ce qui supposait du temps et des frais de déplacement.

Ce bref tableau est évidemment très incomplet, les gens d'Irni devaient pratiquer d'autres activités auxquelles la loi n'a pas eu à faire allusion, mais

<sup>26</sup> LXXIII.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> C.I.L., II, 5439; I.L.S., 6087; chap. LXII.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> LXX.

qui étaient indispensables dans une cité quelconque, fût-elle de peu d'importance; pour ne pas sortir de la péninsule ibérique, on pensera à ces métiers que mentionne une inscription de Vipasca <sup>29</sup>—pourtant bien muti-lée— cordonnier (sutor), barbier-coiffeur (tonsor) foulon (fullo), maître d'école (ludi magister), crieur (praeco), celui-ci non pas au service d'un magistrat mais à celui du public pour ces ventes aux enchères qui étaient fréquemment utilisées par les particuliers pour se procurer les liquidités financières dont ils avaiens besoin. Il est certain aussi que les autorités d'Irni eurent à régler les activités des pompes funèbres (libitinarii) comme elles l'ont été à Pouzzoles et à Cumes <sup>30</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> C.I.L., II, 5181; I.L.S., 6891.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> A.E., 1971, 88; 89; 1980, 239; (cf. Petron., Satyr., LXXVIII).

.